

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

7 novembre 2001

À une séance ordinaire du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, mercredi le 7 novembre 2001. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Gaétan Thivierge, Mario Tremblay, Gaston Lavoie, Daniel Cauchon et Dominique St-Pierre sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Daniel Boudreault. Est absent Monsieur le conseiller Raynald Godin.

2001-11-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

2001-11-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Sur proposition de Madame Dominique St-Pierre, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que les procès-verbal, de la séance ordinaire du 3 octobre 2001, est adopté tel que rédigé.

2001-11-03 ADOPTION DES COMPTES À PAYER.

Sur proposition de Monsieur Mario Tremblay, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu sur division (contre : Madame Dominique St-Pierre et Monsieur Gaétan Thivierge) que le comptes suivants, présentés par la secrétaire-trésorière, sont acceptés et payés.

100431	Ass. Personnes handicapées de Charlevoix	\$ 25.00
100432	Chevalier de Colomb	\$ 500.00
C100433	Hydro-Québec	\$ 508.82
C100434	Bell Mobilité	\$ 43.59
C100435	Gaudreault Suzanne	\$ 76.81
C100436	Boies Daniel	\$ 28.35
C100437	Épicerie des Lacs	\$ 45.96
C100438	Garage St-Aié-des-Lacs	\$ 20.64
C100439	Les Publications le Peuple	\$ 231.88
C100440	Jos. Lapointe & Fils	\$ 51.48
C100441	MRC de Charlevoix-Est	\$ 44.98
C100442	Imprimerie de Charlevoix	\$ 13.02
C100443	Syndicat	\$ 76.06
C100444	Bell Canada	\$ 223.85
C100445	RIDESCE	\$ 3 257.46
C100446	Revenu Canada	\$ 1 423.04
C100447	Revenu Québec	\$ 2 331.31
C100448	Bodycote Technitrol	\$ 374.98
C100449	Photos ABS	\$ 68.90

C100450	Béton Dallaire	\$ 405.47
C100451	Garage Francis Bouchard	\$ 35.31
C100452	Corporation Informatique Bellechasse	\$ 1 265.28
C100453	Ouellet Claude	\$ 4.60
C100454	Agrivoix Coopérative Agricole	\$ 91.97
C100455	Lavoie Martial	\$ 631.67
C100456	Fédération québécoise des municipalités	\$ 105.96
C100457	Services sanitaires Charlevoix	\$ 2 705.76
C100458	2754-4998 Québec Inc.	\$ 694.75
C100459	Garage Guy Gauthier	\$ 14.61
C100460	Bernard Lajoie Enr.	\$ 429.04
C100461	Joseph-Aimé Gagnon	\$ 14 077.09
C100462	Marché Gravel IGA	\$ 50.00
C100463	La Capitale gestion financière	\$ 47.40
C100464	Caisse populaire des Hautes-Gorges	\$ 509.80
C100465	Les Éditions juridiques FD	\$ 47.08
C100466	Heenan Blaikie Aubut	\$ 1 049.73
C100467	Construction et pavage Maskimo	\$ 231.78
C100468	Hydro-Québec	\$ 643.26
C100469	Garage St-Aimé-des-Lacs	\$ 11.50
C100470	Garage paul Tremblay Enr.	\$ 90.87
C100471	Imprimerie de Charlevoix	\$ 45.57
C100472	Bodycote Technitrol Inc.	\$ 78.51
C100473	Simon Thivierge & Fils Inc.	\$ 1294.03
C100474	Assurance vie Deajardins –Laurentienne	\$ 682.80
C100475	Radio MF Charlevoix	\$ 383.05
C100476	Fédération québécoise des municipalités	\$ 33.36
C100477	2754-4998 Québec Inc.	\$ 1752.37
C100478	Garage Guy Gauthier	\$ 89.53
C100479	Lavoie Gaston	\$ 45.50
C100480	Experts-Conseils Hydrogéo-sol Inc.	\$ 1840.40
	Salaire d'octobre 2001	\$ 6449.42

2001-11-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 222.

RÈGLEMENT NUMERO 222

Décrétant des dispositions concernant les nuisances.

A une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, tenue le 7 novembre 2001, au lieu et à l'heure habituels des séances, à laquelle il y avait quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné conformément à la loi, le 1^{er} août 2001.

Il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Monsieur Mario Tremblay et résolu sur division (contre : Monsieur Gaétan Thivierge) que ce conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 222 ainsi qu'il suit savoir :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- a) Les mots « PERSONNES » ou « QUICONQUE » désignent le propriétaire, le locataire, l'occupant out tout autre

- personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société ;
- b) Le mot « BATIMENT » comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes et des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets ;
 - c) Le mot « BRUIT » signifie un son ou un assemblage de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe ;
 - d) Le mot « VEHICULE-AUTOMOBILE » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière ;
 - e) Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, comté de Charlevoix ;
 - f) Le mot « CONSEIL MUNICIPAL » désigne le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs.

ARTICLE 2 **BUT**

Le présent règlement a pour but de définir et de pourvoir à la suppression de certains actes qui constituent ou peuvent constituer les nuisances publiques dans la municipalité.

ARTICLE 3 **NUISANCES DECRETEES**

Le conseil municipal de St-Aimé-des-Lacs décrète, par les présentes, que les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances publiques et sont prohibés sur le territoire de la municipalité .

ARTICLE 4 **CENDRE, EAUX SALES, IMMONDICES, DECHETS...**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement la présence sur un lot ou terrain de cendre, eaux sales, immondices, ferraille, déchets, détritits, papiers, bouteilles vides, éclats de verre et substances nauséabondes.

De plus, quiconque jette ou dépose des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritits et autres matières ou obstructions nuisibles sur un lot ou terrain, dans la rue, allées, terrains publics, places publiques ou cours d'eau municipaux commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 **PIERRES, BRIQUES, BLOCS DE BETON.**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement, la présence sur un lot vacant ou en parti bâti ou un terrain, d'un amoncellement de pierres, briques, blocs de béton ou bois.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas de matériaux de construction ou de démolition ou de ferraille dans la zone dite industrielle ou commerciale ou l'entreposage extérieur pour un tel usage est permis ou dans le cas d'une construction pour lesquelles un tel usage est permis ou dans le cas d'une construction pour laquelle un permis a été émis par la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs, dans la mesure où cette construction est effectuée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 **EMISSION D'ETINCELLES D'ESCARBILLES, SUIE OU FUMEE.**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées ou autres sources dans les limites de St-Aimé-des-Lacs, de même que l'usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces pyro-techniques sauf si cet usage est pré-autorisé par la municipalité, conformément à la loi et aux règlements de la municipalité.

ARTICLE 7 **COMBUSTION DE FEUILLES.**

L'amoncellement ou la combustion de feuilles ou de résidus, de gazon ou autres rebuts de végétaux, dans la rue, sur le trottoir, sur les terrains privés sauf si un permis est émis en conformité aux lois et règlements municipaux de même qu'en bordure des routes, des fossés, de même que toute combustion de matériaux de même nature incommodant le voisinage, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 8 **VEHICULES-AUTOMOBILES FABRIQUES DEPUIS PLUS DE SEPT(7) ANS.**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 9 **MACHINERIES LOURDES.**

Constitue une nuisance et est interdit au sens du présent règlement le stationnement, remisage ou le dépôt de machineries lourdes ou d'outillage à caractère industriel ou commercial non immatriculés pour l'année courante, sur un terrain situé en dehors des zones à caractère industriel ou commercial.

ARTICLE 10 **SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DEPOT DE MATERIAUX.**

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, cailloux, pierre concassée, gravelle, terre, rebuts ou matériaux d'excavation ou encore l'amoncellement de neige ou de glace dans ou en bordure des rues, allées, trottoirs, fossés, avenues, terrains publics, place publique et piste cyclables, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 11 **CONSTRUCTIONS INSALUBRES OU RUINES.**

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité qui est soit en état de ruine, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou

construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 12 **BRUITS.**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 13 **RADIOS PORTATIFS OU AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE.**

L'usage de radios portatifs ou autres instruments de musique, appareils producteurs de son et autres systèmes faisant exagérément du bruit constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 **BRUITS DES ANIMAUX.**

Le tapage, les aboiements ou autres cris d'animaux, de nature à incommoder les voisins, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 15 **AUTRES BRUITS ET MAINTIEN DE LA PAIX.**

En ce qui concerne les nuisances constituées par le bruit, la réglementation additionnelle suivante s'applique dans les cas ci-après mentionnés :

a) Tous bruits, troubles ou réunions tumultueuses sont par le présent règlement, défendus dans les limites de la municipalité, et toute personne faisant quelque bruit, désordre ou trouble, ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse, dans les limites de la municipalité commet une infraction au présent règlement et est passible des sanctions prévues au dit règlement.

b) Il est défendu à toute personne de se tenir sur la rue ou près de la rue, pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules automobiles dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou occupants de ces véhicules, ou de les solliciter.

c) Il est défendu d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins ou écrits indécents sur les maisons, les murs, les clôtures, les chemins ou places publiques.

d) Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 490, paragraphe 1 du Code municipal et par l'article 457 du même code, le conseil interdit, par les présentes, les activités suivantes, qu'il déclare nuisances publiques, à savoir l'activité de :

i) quiconque par ou à l'occasion de l'exploitation de son commerce fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage ;

ii) quiconque est propriétaire, locataire ou occupant d'un édifice ou d'une maison d'habitation, ou en a la charge, la surveillance ou la direction et permet ou souffre qu'il se fasse entre vingt-trois heures (23h00) et huit heures (8h00) du matin, dans ledit édifice ou maison d'habitation ou sur les terrains ou les dépendances de ces dits édifices ou

maison d'habitation, des jeux, des amusements ou des réjouissances causant un bruit excessif ou insolite, de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage ;

iii) quiconque est propriétaire, locataire ou occupant d'un édifice ou d'une maison d'appartement, d'une conciergerie, ou en ayant la charge ou la direction, permet ou souffre qu'il soit fait usage entre vingt-trois heures (23h00) et huit heures (8h00) du matin, d'une radio, d'un phonographe, d'un piano automatique ou d'un autre instrument, ou appareil propre à causer du bruit excessif ou insolite nuisant au bien-être, au confort ou au repos des personnes du voisinage.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

FRAGILITÉ DU MILIEU

L'environnement de la municipalité est constitué d'une faune et d'une flore qui a gardé un potentiel naturel à bien des points de vue. L'urbanisation a perturbé l'environnement naturel, mais des mesures sont prises pour rétablir un certain équilibre écologique. Ainsi, constitue une nuisance et il est interdit à toute personne de perturber cet équilibre fragile sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

16.1

NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES.

Afin de protéger l'environnement et de préserver le caractère « sauvage » des animaux, il est interdit à toute personne de garder, de nourrir ou d'attirer des goélands, des pigeons et des canards sur des terrains privés ou publics en y laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture.

16.2

ANIMAUX APPRIVOISÉS.

Les dispositions de l'article précédent pas aux animaux apprivoisés qui sont élevés ou gardés dans des cages destinées à cette fin.

ARTICLE 17

FOSSÉS.

Quiconque obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner les fossés ou cours d'eau ou refuse de faire ou laisser faire des travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements de la municipalité commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18

MAINTIEN EN BON ETAT DE PROPETE.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, résidence, commerce ou autre bâtisse, doit tenir ses terrains, bâtiments, cours et dépendances dans un état de propreté et libre de tout déchet, ordure ou substance malpropre quelconque, et il doit obtempérer aux avis d'un officier

municipal lui ordonnant de nettoyer telle propriété, cour, ou dépendance dans le délai fixé par ce dernier.

ARTICLE 19 **FOSES D'AISANCES NON UTILISEES.**

Toute fosse d'aisance qui doit être abandonnée, doit être entièrement vidée, puis remplie de terre.

ARTICLE 20 **FOSES D'AISSANCE ET EGOUTS PUBLICS.**

Nul fosse d'aisance fixe ne peut être mise en communication avec l'égout public.

ARTICLE 21 **LUMIERES.**

Constitue une nuisance prohibée par le présent règlement la présence sur un terrain de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou tout dispositif lumineux placé de manière à incommoder les voisins ;

ARTICLE 22 **OFFICIERS CHARGÉS DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.**

L'inspecteur municipal de la municipalité et son adjoint ou l'inspecteur régional de la MRC de Charlevoix-Est sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 **VISITE ET EXAMEN DES LIEUX.**

Il est au devoir de l'inspecteur municipal ainsi que des officiers désignés à l'article 21 ci-dessus décrit, lesquelles sont pour les fins du présent règlement, revêtus de tous les pouvoirs conférés à l'inspecteur de la municipalité, de mettre ou de faire mettre en force et de voir à l'application de toutes les dispositions du présent règlement

ARTICLE 24 **PROCEDURES.**

Le conseil décrète les mesures à prendre pour supprimer et prévenir toute nuisance sur un rapport donné à cet effet.
Le conseil peut, par résolution, permettre aux employés de la municipalité de pénétrer sur les lieux, de faire disparaître toute nuisance aux frais du propriétaire ou occupant et ce, sans préjudices à tout autre recours, amende, frais ou pénalités prévus par la loi ou le présent règlement.

ARTICLE 25 **PENALITES.**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (\$300.00) et maximale de mille dollars (\$1,000.00) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (\$600.00) et maximale de deux mille dollars (\$2,000.00) s'il est une personne morale.
Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq

cents dollars (\$500.00) et maximale de deux milles dollars (\$2,000.00) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (\$1,000.00) et maximale de quatre milles dollars (\$4,000 .00) s'il est une personne morale. En plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte, qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et, qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 26 REGLES D'INTERPRETATION.

Les sous-titres de chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

2001-11-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 223.

RÈGLEMENT NUMÉRO 223

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est a dressé son budget pour l'exercice financier de 2002 qui a été transmis pour adoption aux municipalités faisant partie de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 468.34 de la Loi sur les Cités et Villes et l'article 603 du Code Municipal disposent que les budgets de la Régie doivent être adoptés par règlement des corporations municipales dont le territoire est soumis à sa juridiction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est pour l'exercice financier de 2002;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, le 3 octobre 2001 pour la présentation du présent règlement par le conseiller Monsieur Gaston Lavoie;

IL EST PROPOSÉ par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que :

QU'il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 223 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 La municipalité de St-Aimé-des-Lacs adopte pour l'exercice financier de 2002 le budget de la Régie Intermunicipale d'Enfouissement Sanitaire de Charlevoix-Est.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2001-11-06 APPROBATION DES DÉPENSES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX.

Sur proposition de Monsieur Mario Tremblay, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le Conseil approuve des dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant de \$22,502.53, conformément aux stipulations du ministère des Transports. Que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

2001-11-07 MISE À PIED DE MONSIEUR YVON GAUDREULT.

Sur proposition de Monsieur Gaston Lavoie, appuyé de Madame Dominique St-Pierre et résolu unanimement que les membres du Conseil entérinent la mise à pied de Monsieur Yvon Gaudreault, en date du 2 novembre 2001 et ce, pour raison de manque de travail.

AVIS DE MOTION.

Le conseiller Monsieur Gaston Lavoie donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, un règlement sera adopté relatif à la tarification de l'aqueduc et de l'égout (assainissement). Une copie de règlement fut remise, séance tenante, à chacun des membres du Conseil présent et sera acheminée immédiatement après la séance à chacun des élus absents afin d'être dispensé d'en faire lecture lors de son adoption.

AVIS DE MOTION.

La conseillère Madame Dominique St-Pierre donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, un règlement sera adopté concernant l'implantation d'un transport pour les personnes handicapées. Une copie du règlement fut remise, séance tenante, à chacun des membres du Conseil présent et sera acheminée immédiatement après la séance à chacun des élus absents afin d'être dispensé d'en faire lecture lors de son adoption.

2001-11-08 ASSURANCE-EMPLOI –COMTÉ DE CHARLEVVOIX.

Considérant la situation économique du comté de Charlevoix;

Considérant que les comités régionaux formés à votre demande n'ont pas permis d'augmenter l'employabilité, et ce, faute d'argent et du programme Innovation peu adaptable à notre réalité régionale;

Considérant qu'une majorité importante des prestataires occupent des emplois saisonniers;

Considérant qu'un rapport par votre ministère mentionne : « Les dernières modifications aux régions économiques de l'Assurance-emploi ont eu des conséquences sur un certain nombre de prestataires de Charlevoix et, si un moratoire d'application n'était intervenu, de nombreux travailleurs saisonniers de cette région auraient éprouvé des difficultés à subvenir à leurs besoins. Les mesures transitoires, dont les effets d'atténuation diminueront graduellement

jusqu'en 2003, ne pourront, à elles seules, améliorer la situation de ces travailleurs aux prises avec la saisonnalité de l'emploi. »;

Considérant que rien n'a changé dans la situation des travailleurs saisonniers depuis la dernière modification des régions économiques;

En conséquence, il est proposé par Madame Dominique St-Pierre, appuyé par Monsieur Mario Tremblay et résolu unanimement de demander à la ministre du Développement des ressources humaines :

- 1) de décréter un projet pilote pour le comté fédéral de Charlevoix et ainsi permettre de stabiliser le nombre d'heures d'admissibilité à l'assurance-emploi à 420 heures pour un minimum de 32 semaines de prestations;
- 2) d'injecter de l'argent pour le fonctionnement des comités régionaux;
- 3) d'adapter le programme Innovation pour notre réalité.

2001-11-09 REMERCIEMENT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LES TRAVAUX QU'ILS ONT EFFECTUÉS RUE CÔTE DU LAC.

Considérant que le ministère des Transports a fermé l'accès à la Route 138 de la rue Côte du lac;

Considérant que la municipalité avait demandé au ministère d'effectuer certains travaux de réparation de la rue Côte du Lac après la fermeture d'accès de la Route 138;

Considérant que le ministère a fait les travaux demandés et même plus;

Considérant la compréhension et l'effort des employés du ministère du bureau de La Malbaie;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, remercient le ministère des Transports et ses employés pour le travail et les travaux de correction effectués rue Côte du Lac.

Attendu que les membres du Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs, ont dûment rempli et remis le formulaire de divulgation des intérêts pécuniaires.

CORRESPONDANCE.

Cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole : accusé réception de la résolution # 2110-10-04 (fusion).

Commission municipale du Québec : reconnaissance du SISAL et des Loisirs.

Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration : Semaine de la citoyenneté du 15 au 21 octobre 2001.

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole : bulletin d'information.

Hydro-Québec : sondage provincial sur les attentes des MRC, des municipalités et des organismes économiques des territoires desservis par Hydro-Québec.

Lombard Canada : résultat d'enquête cas de M. Frédéric Guay.

Postes Canada : modification des tarifs entrant en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Réseau environnement : offre de service relative au programme d'économie d'eau potable (PEEPp).

Action Communautaire Jeunesse : adhésion 2001-2002.
COMUR : cotisation annuelle 2001.
Club les Aventuriers de Charlevoix Inc. : publicité bottin.
Université Laval : consultation publique dans la région de Charlevoix sur le réseau de la santé.
L'Hebdo Charlevoisien : publicité pour les Fêtes.
Association des personnes handicapées de Charlevoix Inc. : remerciement.
Demandes de don : les Dames bénévoles les Marguerites du Centre hospitalier de La Malbaie, Fondation des aveugles du Québec, Société canadienne de la sclérose en plaques, Leucan, Fondation canadienne du rein, SUCO, Société canadienne de la sclérose en plaques, la Société de recherche sur le cancer inc.

2001-11-10 ACHAT DE PUBLICITÉ DANS LE BOTTIN DU CLUB DES AVENTURIERS DE CHARLEVOIX INC.

Sur proposition de Monsieur Mario Tremblay,, appuyé de Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que les membres du Conseil achètent une publicité dans le bottin du Club les Aventuriers de Charlevoix inc. et ce, pour un montant de \$50.00.

2001-11-11 DON AUX DAMES BÉNÉVOLES LES MARGUERITES.

Sur proposition de Madame Dominique St-Pierre, appuyé de Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que le Conseil, de la municipalité de St-Aimé-des-Lacs fait don d'un montant de \$25.00 aux Dames bénévoles les Marguerites.

2001-11-12 COÛT COMPLÉMENTAIRE AU FORAGE EXPLORATOIRE DANS L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DES EXPERTS-CONSEILS HYDROGÉO-SOL INC.

ATTENDU que dans l'offre de service, phase III, il était compris un forage de 400 pieds et 2 piézomètres au coût de \$10,980.00;

ATTENDU que la municipalité désire effectuer un forage de 600 mètres avec 1 piézomètre;

ATTENDU que la différence du coût est de : \$3,765.00 en plus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Monsieur Gaston Lavoie et résolu unanimement que les membres du Conseil acceptent les coûts complémentaires de \$3,765.00.00 pour un forage de 600 pieds et d'un piézomètre et ce, proposé par les Experts-Conseils Hydrogéo-Sol inc.

Madame Dominique St-Pierre dépose au Conseil une pétition qu'elle a reçue concernant la réparation et l'entretien du chemin Pied-des-Monts.

2001-11-13 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Sur proposition de Madame Dominique St-Pierre, appuyé de Monsieur Daniel Cauchon et résolu unanimement que la séance ordinaire est levée à 20h25.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE